

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 77

adoptée

SÉNAT

le 12 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 349 (1978-1979), 221 et 243 (1979-1980).

Article premier.

L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à

Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

Art. 2.

Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 25-1.* — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Art. 3.

L'article 214 du code de justice militaire est abrogé.

Art. 4.

L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, est abrogé.

Art. 5.

... .. Supprimé

Art. 6 (nouveau).

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.